



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

République Française
Département des Yvelines

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Arrêté temporaire n° 26/090

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2131-1 à L. 2131-2 et L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-13, R. 623-2 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son titre Ier du livre V ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1341-1, L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs, R. 1336-4 et suivants, et R. 3353-1 ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/0044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines et notamment l'article 99 relatif à la propreté des voies publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018135-008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place dans le département des Yvelines ;

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

Considérant qu'il convient de prévenir, dans certains secteurs de la Commune de Houilles, en raison de la densité de population et de la proximité avec le centre-ville, les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies,

places, parkings et espaces verts de la Commune est source de désordre sur le domaine public ;

Considérant la diminution des doléances de riverains rapportant des troubles à la tranquillité publique directement liés à la consommation d'alcool grâce à l'édition de l'arrêté municipal n°25/253, notamment des bruits excessifs de moteurs, de fermetures de voitures, de klaxons, de cris, de rixes, de disputes et de nombreux désordres sur la voie publique ;

Considérant que la période estivale est propice à l'aggravation des troubles constatés par la police municipale concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, de plastiques, de canettes d'aluminium et de déchets divers dans ces secteurs de la Commune ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées est de nature à créer des désordres matériels sur la voie publique, à porter atteinte à la santé et à la sécurité des passants et riverains ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation de toutes boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupes est interdite du 1^{er} juillet 2026 au 1^{er} octobre 2026 tous les jours de 15h00 à 05h00 sur les espaces publics suivants :

- Avenue Charles-de-Gaulle,
- Square du Réveil Matin,
- Parc Victorien Chausse,
- Parc Charles-de-Gaulle,
- Espace Jemmapes,
- Place Michelet,
- Place du 14 Juillet,
- Place André Malraux
- Avenue Jean Jacques Rousseau,
- Rue Robespierre,
- Rue du 4 Septembre,
- Rue Gambetta,
- Rue Marceau,
- Rue de la Marne,
- Rue de Verdun,
- Rue de la Justice,
- Sente du Chemin de Fer,
- Talus du Parking d'intérêt régional de la SNCF, géré par la Commune.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants, cafés et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires,
- Sur les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Pour toute manifestation ou évènement ponctuel à titre exceptionnel et sur autorisation du Maire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilitée à dresser procès-verbal

conformément aux lois et règlements en vigueur et pourront, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services par intérim, Monsieur le chef de service de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Madame la Sous-Préfète, chargée de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux préalablement exercé.

Fait à Houilles, le 6 mars 2026

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 06/03/2026

Publication effectuée le : 06/03/2026

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**

